

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2026-07-03

Prise en vertu d’une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L’ACTE : DECISION EN MATIERE FONCIERE

OBJET : Convention de passage temporaire sur les parcelles n°553, 567, 570, 2585, 2587, 2589, 2926, 2932, 3066, 3272, 3277, 3279, section 0A, sur la commune de CONTAMINE SARZIN, propriété de M. JACQUET Patrick, au profit du Syr’Usses

Le Président du Syndicat de Rivières Les Usses, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Comité Syndical n°2026-06-02 en date du 03 juin 2026 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d’empêchement du Président, et notamment son alinéa 16°1° « de conclure toute convention amiable d’établissement de servitudes et de fixer les indemnités afférentes dans la limite de 7 500€, et lorsque les crédits sont inscrits au budget » et son alinéa 16°2° « Pour tout acquisition ou échange, le Président aura l’accord préalable du Bureau » ;
CONSIDERANT l’accord préalable du Bureau en date du 08/07/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réaliser des sondages géotechniques sur le secteur de la plaine de Bonlieu pour la mise à jour de l’avant-projet des travaux de restauration hydromorphologique de la plaine de Bonlieu porté par le syndicat dans le cadre du contrat Eau et Climat du bassin versant des Usses et des affluents du Rhône 2026-2028 ;
CONSIDERANT la nécessité sur le secteur amont de circuler sur des parcelles privées ;
CONSIDERANT que la création d’une convention de passage temporaire constitue la solution la plus adaptée et la moins dommageable ;
CONSIDERANT la situation des parcelles cadastrées ci-dessous, objet des présentes :

N° de parcelles	N° de section	Lieu-dit	Commune
553	0A	IMPDU MOULIN	Contamine-Sarzin
567	0A	LES BUISSONS	Contamine-Sarzin
570	0A	LES BUISSONS	Contamine-Sarzin
2585	0A	PIERRAILLE DES USSES	Contamine-Sarzin
2587	0A	PIERRAILLE DES USSES	Contamine-Sarzin
2589	0A	PIERRAILLE DES USSES	Contamine-Sarzin
2926	0A	IMPDU MOULIN	Contamine-Sarzin
2932	0A	LES BUISSONS	Contamine-Sarzin
3066	0A	CHAMP BARRACAN	Contamine-Sarzin
3272	0A	CHAMP BARRACAN	Contamine-Sarzin
3277	0A	IMPDU MOULIN	Contamine-Sarzin
3279	0A	IMPDU MOULIN	Contamine-Sarzin

CONSIDERANT que le tracé, la largeur et les conditions d'exercice de la servitude ont été définis d'un commun d'accord avec le propriétaire ;

CONSIDERANT le projet de convention qui définit l'objet et les modalités des travaux et de la servitude, et cela à titre gracieux ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention de passage au profit du Syr'Usses sur les parcelles cadastrées susmentionnées sur la commune de CONTAMINE-SARZIN.

Article 2 :

Cette servitude de passage temporaire est consentie à titre gracieux pour la durée des travaux.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du syndicat de rivières.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie, Monsieur le comptable public assignataire et publiée sur le site internet du Syr'Usses.

Fait à Bassy, le 21 juillet 2026

**Le Président du Syr'Usses
Jean-Yves MÂCHARD**

